

Am 1
Art. 5

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 11

Loi sur la Société du Plan Nord

ARTICLE

Le paragraphe 3° de l'article 5
EST MODIFIÉ PAR L'INSERTION, APRÈS
LES MOTS « PROJETS DE DÉVELOPPEMENT »,
DES MOTS « COMMUNAUTAIRES, SOCIAUX
ET ÉCONOMIQUES, NOTAMMENT ».

Adopté
PCT

Am. 2
Art. 6

ARTICLE 6

L'article 6 est modifié par l'ajout, entre les mots « entreprises » et « québécoises » les mots « locales et régionales, ainsi qu'à l'ensemble des entreprises ».

Adopté
PCT

Am 3
Art. 4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 11

Loi sur la Société du Plan Nord

ARTICLE 4

Modifier l'article 4 par l'insertion, à la fin du premier alinéa et après les mots « relatives au Plan Nord », des mots « et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé ».

Adopté
R/L

Am 4
Article 14

Projet de loi # 11

Loi sur la Société du Plan Nord

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

L'article 14 du projet de loi 11 est modifié par l'insertion, ^{après les mots « déterminées par le} ~~à la fin, de l'alinéa suivant~~ ^{gouvernements), des mots} suivants :
« Ce plan stratégique doit comprendre les activités de ses filiales ».

Adopté
BT

Am 5
Article 16

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 11

Loi sur la Société du Plan Nord

ARTICLE

MODIFIER l'ARTICLE 16 PAR l'INSERTION,
APRÈS « après consultation », DE
« du ministre DES FINANCES ET » .

Adopté
RLT

Am 6
Article 4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 11

Loi sur la Société du Plan Nord

ARTICLE 4

Insérer, après le premier alinéa de l'article 4 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Cette mission s'inspire notamment de la Déclaration signée par les Partenaires du Plan Nord le 9 mai 2011. La Société rend cette Déclaration disponible sur son site Internet. ».

Adopté
RJT

An 7
Article 31.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 11

Loi sur la Société du Plan Nord

ARTICLE

INSÉRER, APRÈS L'ARTICLE 31 DU PROJET DE LOI, L'ARTICLE SUIVANT :

« 31.1. Toute VACANCE SURVENANT AU COURS DE LA DURÉE DU MANDAT D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EST COMBLÉE EN SUIVANT LE MODE DE NOMINATION PRÉSCRIT POUR LA NOMINATION DU MEMBRE À REMPLACER.

CONSTITUE NOTAMMENT UNE VACANCE L'ABSENCE À UN NOMBRE DE RÉUNIONS DU CONSEIL DÉTERMINÉ PAR LE RÈGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ, DANS LES CAS ET LES CIRCONSTANCES QUI Y SONT INDICQUÉS. »

Adopté
RCT

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 11

Loi sur la Société du Plan Nord

ARTICLE 58

LE DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 58
DU PROJET DE LOI EST MODIFIÉ PAR
L'INSERTION, APRÈS « DU GOUVERNEMENT »,
DE « , qui les rend publiques ».

Adopté
au

Am. 9
ARTICLE 66

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 11

Loi sur la Société du Plan Nord

ARTICLE 66

LE DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 66
DU PROJET DE LOI EST MODIFIÉ PAR
L'INSERTION, APRÈS « PAR LE MINISTRE »,
DE « ET ÊTRE ACCOMPAGNÉS DES ÉTATS
FINANCIERS ^{DISTINCTS} DE CHACUNE DES FILIALES
DE LA SOCIÉTÉ ».

Adopté
PCT

Am. 10
Article 67

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 11

Loi sur la Société du Plan Nord

ARTICLE 67

L'ARTICLE 67 DU PROJET DE LOI EST MODIFIÉ PAR L'INSERTION, APRÈS « DE LA SOCIÉTÉ », DE « AINSI QUE LES ÉTATS FINANCIERS DISTINCTS DE CHACUNE DE SES FILIALES ».

Adopté
PCT

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 11

Loi sur la Société du Plan Nord

Am 11
Article 99

ARTICLE 99

Remplacer l'article 99 du projet de loi par le suivant :

«99. Pour la nomination du premier conseil d'administration, l'article 29 doit se lire comme suit :

« 29. La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 9 à 15 membres, dont le président du conseil et le président-directeur général.

Au moins la majorité des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants.

Le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte de leur intérêt pour le milieu nordique et de leur connaissance de celui-ci.

La majorité des membres du conseil d'^{administration}~~administratif~~ doivent provenir du territoire du Plan Nord.

La majorité des membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus deux ans. Les autres membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans. ». ».

Adopté
PCT

Am. 12
ARTICLE 29

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 11

Loi sur la Société du Plan Nord

ARTICLE 29

MODIFIER l'ARTICLE 29 DU PROJET DE LOI
PAR l'INSERTION, APRES le TROISIEME
ALINEA, DE l'ALINEA SUIVANT :

« LA MAJORITE DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DOIVENT
PROVENIR DU TERRITOIRE DU
PLAN NORD. ».

Adopté
PLT

Am 13
Article 30

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 11

Loi sur la Société du Plan Nord

ARTICLE 30

MODIFIER L'ARTICLE 30 DU PROJET DE LOI
PAR L'ADDITION, À LA FIN, DE CE QUI
SUIT :

« CE DERNIER DOIT RÉSIDER SUR
LE TERRITOIRE DU PLAN NORD. »

Adapté
PCT

Am 14.
Article 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 11

Loi sur la Société du Plan Nord

ARTICLE 3

Remplacer l'article 3 du projet de loi par le suivant :

« 3. La Société a son siège sur le territoire de la Ville de Québec. Un avis de la situation ou du déplacement du siège est publié à la Gazette officielle du Québec.

La Société établit également des antennes pour assurer sa présence sur le territoire du Plan Nord, plus précisément sur les territoires du Nunavik, de la Baie-James – Eeyou Istchee, de la Côte-Nord et du nord du Saguenay–Lac-Saint-Jean. ».

Adopté
PCT

Am. 15
Article 5

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 11

Loi sur la Société du Plan Nord

ARTICLE 5

Insérer, après le paragraphe 4° de l'article 5 du projet de loi, le paragraphe suivant:

« 4.1° contribuer à la mise en place de mécanismes devant permettre de consacrer, d'ici 2035, 50 % du territoire du Plan Nord à des fins autres qu'industrielles, à la protection de l'environnement et à la sauvegarde de la biodiversité; ».

Adopté
PCT

Am. 16

Article 104

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 11

Loi sur la Société du Plan Nord

ARTICLE 104

Modifier l'article 104 du projet de loi par l'insertion après « 54, » de « 69, ».

Adopté
PLT